



## Richelieu Gestion

### LETTRE AUX PORTEURS DE PART DU FCP

#### RICHELIEU CITYZEN

ISIN FR0000989410, FR0013032109, FR0011362599, FR0013281516, FR0013281524

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs de parts du Fonds Commun de Placement (FCP) Richelieu CityZen géré par Richelieu Gestion et nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez.

#### Quels changements vont intervenir sur votre fonds ?

La Société de Gestion a décidé de procéder à une opération de fusion-absorption de votre FCP Richelieu Cityzen (ci-après dénommé le « Fonds absorbé ») par le FCP Richelieu Family (ci-après dénommé le « Fonds absorbant »). Cette opération est motivée par un besoin de rationaliser la gamme de fonds gérée et commercialisée par Richelieu Gestion.

Ces deux FCP sont éligibles au PEA avec une intervention majoritaire sur les actions des pays de l'union européenne. Ils mettent en œuvre une approche « best in universe » en s'appuyant sur une méthodologie de notation ESG personnalisée à partir des bases de données d'un même prestataire tiers spécialisé dans l'analyse extra financière.

Il convient également de noter que tous les acteurs sont identiques pour les deux FCP (société de gestion, un gérant commun au processus de décision, dépositaire et valorisateur ou encore commissaire aux comptes).

#### Informations importantes

En participant à l'opération de fusion, vous deviendrez porteur du FCP Richelieu Family.

#### Quand cette ou ces opérations interviendront-elles ?

Cette opération est soumise à agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers, délivré en date du 26 avril 2024 et entrera en vigueur le 17 juin 2024.

**Attention, pour le bon déroulement de ces opérations, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts du 10 juin au 20 juin 2024 inclus. Le FCP Richelieu CityZen ayant une valorisation quotidienne, la dernière valeur liquidative du FCP sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion, sera celle du 10 juin 2024 avant 12 heures (midi, heure de Paris).**

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts jusqu'au 10 juin 2024.

#### Quel est l'impact de cette ou ces modifications sur le profil de risque et de rémunération et/ou le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- **Modification du profil de rendement /Risque :** Oui, cf. section « Modification du profil de rendement/risque ou dans le cadre de l'établissement d'un DIC du profil de risque et de rémunération recherché » dans le tableau comparatif figurant ci-après
- **Augmentation du profil de risque :** Non
- **Augmentation potentielle des frais :** Oui, mais uniquement en ce qui concerne la commission de surperformance dans les situations où les marchés actions de petites capitalisations réaliseraient une

meilleure performance que les marchés actions de moyennes et grandes capitalisations. Il convient de noter que les frais courants sont réduits et que les commissions de souscription sont supprimées.

- **Ampleur de l'évolution du profil de risque et de rémunération et/ou du profil de rendement / risque :** Non significatif, le profil de risque des deux fonds est similaire, l'indicateur de risque pour chacun de ces deux FCP étant de 4 sur une échelle de 1 à 7.



### Quel est l'impact de cette ou ces opérations sur votre fiscalité ?

Pour les personnes physiques, lorsque les parts du fonds absorbé sont détenues dans le cadre d'un compte titres ordinaire, cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition (article 150-0 B du Code Général des Impôts), si la soulte n'excède pas 10% de la valeur d'échange des titres reçus. Cette opération ne donne donc pas lieu à taxation immédiate.

Pour les personnes morales, cette opération ouvre également, en principe, droit au régime du sursis d'imposition (article 38 - 5 bis du Code Général des Impôts) jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en échange et inscrits à l'actif.

Pour plus de détails sur l'impact fiscal de l'opération, veuillez vous référer à l'annexe ci-jointe.

### Quelles sont les principales différences entre le fonds / SICAV dont vous détenez des parts ou actions actuellement et le futur fonds / SICAV ?

Voici les principales différences entre votre FCP actuel et votre futur FCP après l'opération de fusion-absorption.

	Avant FCP Richelieu CityZen (fonds absorbé)	Après FCP Richelieu Family (fonds absorbant)
<b>Régime juridique et politique d'investissement</b>		
Objectif de gestion & indicateur de référence	L'objectif du produit est de rechercher une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap NR Index par le biais d'une gestion discrétionnaire d'un portefeuille d'actions européennes.	
Stratégie d'investissement	<p>La stratégie de ce produit repose sur une gestion active, discrétionnaire et opportuniste visant à sélectionner des valeurs de sociétés cotées sur les marchés de l'Union européenne actives dans les secteurs suivants : santé, éducation, loisirs, sécurité, environnement et digitalisation.</p> <p>(...)</p> <p>Le produit est en permanence investi à hauteur de 75% minimum de l'actif net en actions de tout pays au sein de l'Union européenne, sans contrainte de taille de capitalisation, bien que l'exposition puisse être réduite jusqu'à 60% de l'actif net.</p> <p>Le produit peut également investir jusqu'à 20% de l'actif net en obligations, titres de créance, et instruments du marché monétaire. La sensibilité globale du portefeuille aux produits et instruments de taux est comprise entre 0 et +2,5.</p> <p>Le produit pourra enfin intervenir sur les instruments dérivés pour couvrir son actif et les titres intégrant des</p>	

dérivés pour couvrir et/ou exposer son actif aux risques actions et de change. Le produit est exposé à un risque de change jusqu'à 10% de son actif net.
---

Modification du profil de rendement/risque ou dans le cadre de l'établissement d'un DIC du profil de risque et de rémunération recherché			
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques*	Liste avec les fourchettes d'exposition	Liste avec les fourchettes d'exposition	Contribution au profil de risque par rapport à la situation précédente :
<i>Risque actions</i>	[60% ; 100%]		
<i>Risque de taux</i>	[0% ; 20%]		
<i>Risque lié aux titres spéculatifs</i>	[0% ; 20%]		
<i>Risque de crédit</i>	[0% ; 20%]		
<i>Risque de change</i>	[0% ; 10%]		
<i>Risque lié aux instruments dérivés</i>	[0% ; 10%]		

\* Ces modifications ont reçu un agrément de la part de l'Autorité des marchés financiers en date du XX/01/2024.

Informations pratiques		
Dénomination	Richelieu CityZen	Richelieu Family
ISIN	Part R – FR0000989410 Part RD - FR0013032109 Part I - FR0011362599 Part F - FR0013281516 Part FD - FR0013281524	
Exercice social	Fin novembre	

Frais			
Frais maximum	Part R & RD – 2,39%  Part I – 1,20%  Part F & FD – 1,50%		
Frais courants	Part R – 2,41%  Part I – 1,23%  Part F – 1,53%		
Commissions de surperformance	15% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indicateur de référence, (Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap NR).		
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis	3% TTC maximum		

\* Le seuil de prélèvement de la commission de surperformance est inchangé à 15% de l'actif net, néanmoins le changement d'indicateur de référence pourrait amener dans le futur à une augmentation des frais par rapport à l'ancien indicateur.

### Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Cette opération interviendra de manière automatique sans aucune démarche de votre part. Si toutefois elle n'était pas conforme à vos souhaits, vous pouvez demander, conformément aux dispositions figurant dans la présente lettre et dans le prospectus du FCP, le rachat de vos parts sans frais.

Nous vous rappelons l'importance et la nécessité de prendre connaissance du document d'informations clés (DIC) et du prospectus de votre FCP, disponibles sur le site de Richelieu Gestion : [www.richelieugestion.com](http://www.richelieugestion.com) ou sur simple demande auprès de RICHELIEU GESTION 1-3-5 rue Paul Cézanne, 75008 paris.

Nous vous invitons, en outre, à prendre régulièrement contact avec votre conseiller afin de vous permettre d'apprécier l'opportunité de ces placements.

Nous vous prions de bien vouloir noter que :

- Si la modification vous convient en l'état, aucune action de votre part n'est requise ;
- Si la modification ne vous convient pas, vous avez la possibilité de sortir sans frais ;
- Si vous n'avez pas d'avis sur l'opération, nous vous invitons alors à prendre contact avec votre conseiller habituel ou votre distributeur pour obtenir de plus amples informations.

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Richelieu Gestion

Nyon, le 3 mai 2024

Le représentant en Suisse est CACEIS (Switzerland) SA, Route de Signy 35, 1260 Nyon.

Le service de paiement en Suisse est CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, Route de Signy 35, 1260 Nyon.

Le prospectus et la feuille d'information de base (ou document équivalent), le règlement ainsi que les rapports annuel et semestriel sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

## 1- Exemple de calcul de parité de fusion

Chacune des classes de parts R & RD, F & FD et I du FCP Richelieu CityZen (le fonds absorbé) seront absorbées respectivement par chacune des classes de parts R, F et I2 correspondantes du FCP Richelieu Family (le fonds absorbant).

A titre illustratif, si l'opération de fusion avait eu lieu le 11 janvier 2024, la parité d'échange (soit le rapport entre la valeur liquidative de la part R du fonds absorbé et la valeur liquidative de la part R du fonds absorbant aurait été de 1,043.

Les porteurs de part du fonds absorbé auraient donc reçu pour chaque part du FCP détenue 1,043 part du fonds absorbant, sans versement de soulte.

La classe de parts I du FCP Richelieu CityZen (le fonds absorbé) sera absorbée par une nouvelle classe de parts I2 créée à cette occasion.

La société de gestion procédera le 17 juin 2024 et sous le contrôle du commissaire aux comptes du FCP absorbant agissant en qualité de commissaire à la fusion, à l'évaluation des actifs et à la détermination de la parité d'échange sur la base des valeurs liquidatives arrêtés en date du 14 juin 2024 après la clôture du marché. Les créanciers des FCP participants à l'opération et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans un délai de 15 jours avant la date prévue pour l'opération.

## 2- Spécificités fiscales de l'opération de fusion

### 2-1 Personnes physiques

Lorsque les parts du Fonds Absorbé sont détenues dans le cadre d'un compte titres ordinaire, cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition (article 150-0 B du Code Général des Impôts), si la soulte n'excède pas 10% de la valeur d'échange des titres reçus. Cette opération ne donne donc pas lieu à taxation immédiate.

A défaut de pouvoir bénéficier de ce sursis d'imposition, la ou les plus-value(s) réalisée(s) lors de ces échanges est(sont) immédiatement imposée(s) au barème progressif de l'impôt sur le revenu et soumise(s) aux prélèvements sociaux.

En cas de vente ultérieure des parts du Fonds Absorbant reçues en échange des parts du Fonds Absorbé, le gain net sera constitué par la différence entre le prix effectif de cession des parts reçues et la valeur d'acquisition des parts absorbées minorée de la soulte reçue lors de la fusion-absorption objet du présent projet de fusion. La plus-value résultant de la vente éventuelle des parts du Fonds Absorbant reçues en échange sera imposée dès le premier euro.

### 2-2 Personnes morales (IS, BIC, BA)

Cette opération ouvre, en principe, droit au régime du sursis d'imposition (article 38 - 5 bis du Code Général des Impôts) jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en échange et inscrits à l'actif. Deux situations peuvent se présenter :

- La soulte n'excède ni 10% de la valeur nominale des parts du Fonds Absorbant attribuées, ni le profit réalisé lors de l'échange :
  - Le profit réalisé est imposable à concurrence du montant de la soulte.
  - Au-delà de ce montant, le profit est en sursis d'imposition.
  - En cas de rompus, le profit réalisé pour la part correspondant aux rompus est imposable.

Le sursis est obligatoire. Les titres reçus sont inscrits au bilan pour leur valeur réelle ce qui conduit à opérer une correction extracomptable pour éviter l'imposition du profit généré par l'échange.

- La soulte excède 10% ou le profit réalisé lors de l'échange : la plus-value est immédiatement imposable.

ANNEXE 2 – CALENDRIER DE FUSION

Date de l'agrément de l'AMF	<b>26 avril 2024</b>
Publication de la lettre aux porteurs	<b>3 mai 2024</b> <i>J</i>
Suspension des souscriptions et rachats des parts du FCP Richelieu CityZen	<b>10 juin 2024 à 12h00 (midi, heure de Paris)</b> <i>J + 30 jours calendaires (minimum)</i>
Fusion du FCP Richelieu CityZen avec le FCP Richelieu Family	<b>17 juin 2024, sur la base des VL du 14 juin 2024</b> <i>J + 30 jours calendaires + 5 jours ouvrables (minimum)</i>
Dissolution du FCP Richelieu CityZen	<b>17 juin 2024</b>
Date à partir de laquelle les souscriptions et rachat dans le FCP Richelieu Family seront possibles pour les porteurs de parts du Fonds Absorbé n'ayant pas exercé leur droit de sortie dans les délais prévus.	<b>21 juin 2024</b>

**1- Traitement des commissions de surperformance**

Le Fonds Absorbant et le Fonds Absorbé appliquent, tous deux, une commission de surperformance.

La commission de surperformance applicable au Fonds Absorbé correspond à 15% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indicateur de référence (Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap NR). La performance du Fonds Absorbé est calculée après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance. La période de référence de cette surperformance est l'exercice comptable.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance fait l'objet d'une provision ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance soit supérieure à la valeur liquidative de début d'exercice.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue, à la date de clôture de chaque période de calcul, par la société de gestion.

Par conséquent, en cas de rachats de parts du Fonds Absorbé, antérieurement à la date de suspension mentionnée précédemment, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées restera perçue par RICHELIEU GESTION. De plus, l'éventuelle provision de commission de surperformance constatée à la date de la fusion sera perçue par RICHELIEU GESTION à cette date.

La méthode de calcul de la commission de performance en place au sein du Fonds Absorbant correspond, quant à elle, à 15% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indicateur de référence (Bloomberg Euro zone Developed Markets Small Cap NR). Elle est établie de manière telle qu'elle garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs.

La performance du Fonds Absorbant est, en effet, calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds Absorbant à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence répliquant exactement la performance de l'indicateur de référence du Fonds Absorbant et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le Fonds Absorbant. La méthode de provisionnement des commissions de surperformance au sein du Fonds Absorbant ne génèrera donc pas de provisions du simple fait de l'enregistrement, à la date de réalisation de la Fusion, de nouveaux porteurs issus du Fonds Absorbé (absence d'effet « volume »).

**2- Traitement des coûts liés à la préparation et à la réalisation de l'opération de fusion-absorption**

Les coûts directs liés à la réalisation de la fusion seront supportés par RICHELIEU GESTION.

**3- Impacts de la fusion sur le portefeuille du Fonds Absorbé**

L'opération de fusion sera réalisée par voie de transfert des instruments financiers constituant l'actif du Fonds Absorbé, avec un rééquilibrage préalable du portefeuille du Fonds Absorbé durant les 5 jours précédant la date de fusion. Durant cette période aucune commission de mouvements ne sera prélevée.

**4- Précisions sur le traitement des produits à recevoir de chacun des Fonds**

Parts R, I et F (Fonds Absorbé)	Le Fonds Absorbé et le Fonds Absorbant capitalisent leurs revenus ; aucun paiement en espèces n'est donc prévu.
Parts R, I2 et F (Fonds Absorbant)	
Parts RD et FD (Fonds Absorbé)	

Parts R et F (Fonds Absorbant)	Les classes de parts RD et FD du Fonds Absorbé distribuent leurs revenus et sont absorbées par les classes de parts R et F du Fonds Absorbant qui capitalisent leurs revenus ; le cas échéant, un paiement en espèces équivalent aux montants distribuables est donc prévu.
--------------------------------	---

**5- Indication de la manière dont le rapport du contrôleur légal des comptes indépendant ou du dépositaire visé à l'article 411-48 du Règlement Général de l'AMF peut être obtenu**

Ces documents vous seront adressés sur simple demande écrite adressée à : RICHELIEU GESTION 1-3-5 rue Paul Cézanne, 75008 paris.

